|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.9/Amend.2/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.9/Amend.2/Corr.1 | |
|  | 24 octobre 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 15 : Règlement ONU no 16

Révision 9 − Amendement 2 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 2 à la série 07 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 20 juin 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue  
pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX  
pour les occupants des véhicules à moteur

II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/76.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 8.3.6*,corriger comme suit :

« 8.3.6 …

L’angle de tangage utilisé pour l’évaluation géométrique ci-dessus doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5.2.3.4 du Règlement ONU no 14 ou au paragraphe 5.2.2.4 du Règlement ONU no 145.

… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)